



# DÉCISIONS DU MAIRE

## Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mai 2023

## Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 22 mai 2023

<b>DM</b>	<b>Compétences</b>	<b>Titre</b>	<b>Date préfecture</b>
DM-2023-177	Finances	Avenant au contrat CP1142 du CACIB	04 avril 2023
DM-2023-178	Animation de quartiers	Réseau National des Maisons des Associations - Adhésion 2023	04 avril 2023
DM-2023-179	Finances	Finances - Régie de Recettes Centre Jean Vilar - modification modes d'encaissement	07 avril 2023
DM-2023-181	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - camp à Marseille du 24 au 28 avril 2023.	13 avril 2023
DM-2023-182	Prévention et sécurité des biens et des personnes	Demande de subvention FIDPR 2023 pour la vidéoprotection	17 avril 2023
DM-2023-184	Enseignement artistique	Conservatoire à Rayonnement Régional - Convention CHAM avec l'école A. Fratellini	19 avril 2023
DM-2023-185	Bibliothèque	Bibliothèque municipale - Donation par M. d'ouvrages de piété imprimés entre 1850 et 1960 - Convention	19 avril 2023
DM-2023-186	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Archives patrimoniales - Donation par M. d'archives photographiques - Convention	19 avril 2023
DM-2023-187	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec les musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt	19 avril 2023
DM-2023-188	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Ventes de produits et d'ouvrages à compter de mars 2023	19 avril 2023
DM-2023-189	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée d'art et d'archéologie de Cluny	19 avril 2023



Décision du maire :

DN-2023-177

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du Maire DM-2020-424 en date du 4 novembre 2020, portant réalisation d'un emprunt de sept millions d'euros (7 000 000 €) auprès Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine

Vu la signature du contrat n° CP1142 de sept millions d'euros auprès du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine le 20 novembre 2020

Considérant la proposition d'avenant au contrat présenté par l'établissement prêteur permettant l'ajout de modalités de remboursements et tirages temporaires,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville d'Angers décide d'accepter de signer un avenant au contrat n°CP1142 modifiant les conditions générales et particulières de la convention dans ses articles 1, 4, 7 et 11, pour y ajouter des clauses liées aux remboursements et tirages temporaires.

**Article 2** : les autres clauses du contrat restent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

29 MARS 2023

Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



*Décision du maire :*  
**DN-2023-178**

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que le Réseau National des Maisons des Associations (RNMA) se donne pour rôle le soutien au développement des structures locales d'aide à la vie associative sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, ce réseau se veut être également une force de proposition pour la mise en place de politiques d'aide au secteur associatif.

Considérant que la Ville d'Angers, à travers la Cité des Associations, soutient la création et le développement des associations locales. Elle s'adresse aux associations de tout secteur d'activité. Lieu de formation et de conseil pour les bénévoles dans tous les aspects de la vie et de leur structure, elle met à leur disposition un bouquet de services. A ce titre, la Ville d'Angers est adhérente depuis 2021 au Réseau National des Maisons des Associations (RNMA).

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville d'Angers renouvelle son adhésion au Réseau National des Maisons des Associations pour l'année 2023.

**Article 2** : Le montant de l'adhésion est calculé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité, soit 700 euros pour l'année 2023.

**Article 3** : Les dépenses seront imputées sur le budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **04 AVR. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,  
Francis GUTEAU  
Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la  
vie des quartiers et à la vie associative**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.*





*Décision du maire :*

*DM-2023-179*

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération 2019-166 du 29 avril 2019 fixant le montant de l'indemnité des régisseurs ;

Vu la décision n°2025-401 en date du 21 décembre 2015 créant la régie de recettes du Centre Jean Vilar ;

Vu la décision n°2016-315 en date du 29 septembre 2016 modifiant les modes d'encaissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de rajouter un mode d'encaissement ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de la décision du 21 décembre 2015 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 de la décision en date du 21 décembre 2015 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, chèques vacances, chèques CESU, cartes bancaires, virement et paiement en ligne.

**Article 2** : Les autres articles des décisions du 21 décembre 2015 et du 29 septembre 2016 demeurent inchangés.

**Article 3** : L'article 13 de la décision du 21 décembre 2015 sur le cautionnement est abrogé.

**Article 4** : Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification de la décision.

**Article 5** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la Trésorière principale d'Angers municipale sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **07 AVR. 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.*







*Décision du maire :*  
Dm - 2023 - 181

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du Centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du Centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous -régies de la régie d'avances du Centre Vilar ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé par le centre Jean Vilar à Martigues ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « *séjour à Marseille* » au camping de l'Arquet - chemin de la Batterie - 13500 Martigues.

**Article 2** : La sous-régie fonctionne du 24 au 28 avril 2023.

**Article 3** : La régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (A/R) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

**Article 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 350 €.

**Article 6** : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

**Article 7** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la Trésorière Principale d'Angers Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **13 AVR. 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*







*Décision du maire :*

DM-2023-182

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la ville d'Angers engage depuis 2015 le déploiement d'un système global de vidéoprotection sur l'ensemble des quartiers ;

Considérant que ce déploiement permettra d'améliorer la prévention en matière d'atteinte aux biens et aux personnes, d'accompagner les forces de l'ordre dans leurs interventions et enquêtes ;

Considérant que les projets de vidéoprotection font partie d'un programme d'actions qui constitue une orientation prioritaire du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La ville d'Angers sollicite l'Etat via le programme S du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation afin d'obtenir une subvention pour la mise en œuvre du déploiement des caméras de vidéoprotection sur plusieurs sites à hauteur de 72 820,90 euros.

**Article 2** : Les recettes sont imputées sur les budgets concernés à l'exercice 2023 et suivants.

**Article 3** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 17 AVR. 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Jeanne BEHRE-ROBINSON  
Adjointe au maire à la sécurité et à la prévention

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



Décision du maire :

*Dm - 2023 - 184*

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant les accords précédents relatifs à l'organisation des classes à horaires aménagés musique (Cham) de l'école Annie-Fratellini appliqués avec le concours actif du Conservatoire à rayonnement régional d'Angers ;

Considérant les résultats probants et partagés par les deux structures, sur les bénéfices apportés aux élèves concernés ;

Considérant la volonté commune de renouveler ce partenariat ;

### **DECIDE**

**Article 1er :** La Ville d'Angers prend acte du succès de l'organisation des classes à horaires aménagés musique (Cham) qui bénéficie aux élèves de l'école publique Annie-Fratellini.

**Article 2 :** La communauté éducative (enseignants, parents d'élèves, etc...) de l'école publique Annie-Fratellini, mais également les équipes du conservatoire d'Angers, ont souhaité mutuellement poursuivre un dispositif qui démocratise l'accès à l'apprentissage de la musique et offre une ouverture culturelle.

**Article 3 :** Une convention de partenariat est conclue entre la Ville d'Angers et l'école Annie-Fratellini pour les années 2023-2026.

**Article 4 :** Les dépenses et recettes éventuelles sont rattachées au budget 2023 et suivants.

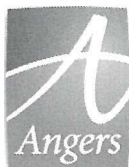
**Article 5 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **19 AVR. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL  
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



*Décision du maire :*

*Dm - 2023 - 185*

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que M., est propriétaire d'un ensemble d'ouvrages de piété (environ 30 ml) représentatifs de la production éditoriale religieuse et de l'art de la reliure, du Second Empire aux années 1960.

Considérant que M. souhaite enrichir les collections patrimoniales publiques de la Bibliothèque d'Angers et assurer une bonne conservation de ces ouvrages.

Considérant qu'à ce titre M. souhaite en faire la donation à la Ville d'Angers et qu'une convention doit en déterminer les conditions ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une convention de donation imprescriptible et irrévocable d'un ensemble d'ouvrages de piété est conclue entre la Ville d'Angers et M., détaillant les engagements du donateur et du donataire.

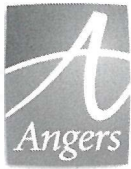
**Article 2** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **19 AVR. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL  
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





*Décision du maire :*  
**DM-2023-186**

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que les Archives patrimoniales ont pour mission de recevoir non seulement les archives publiques produites par les services municipaux, mais aussi les fonds d'archives privées présentant un intérêt pour l'histoire locale ;

Considérant que M. possède une riche collection de reportages sur la ville d'Angers, réalisés depuis plus de quarante ans qu'il serait intéressant de conserver aux Archives patrimoniales, d'un commun accord ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le donateur s'engage à faire don à la Ville d'une large sélection de son fonds photographique sous forme numérisée, dans la meilleure définition possible, au format jpeg.

**Article 2** : Les Archives patrimoniales créeront une sous-série spéciale « Collection ... », sous la cote 135 Num.

**Article 3** : Le donateur cède gracieusement à la Ville les droits patrimoniaux relatifs à son fonds photographique : droits de représentation, de communication et de reproduction. De son côté, la Ville s'engage à respecter intégralement le droit moral du donateur et à ne pas exploiter commercialement les clichés.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **19 AVR. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL  
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*





*Décision du maire :*  
*Dm - 2023 - 187*

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de deux œuvres entre la Ville d'Angers et les musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt dans le cadre de l'exposition intitulée « Prosper Mérimée (1803-1870) », qui se déroulera du 15 décembre 2023 au 18 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et le musée national du château de Compiègne pour déterminer les conditions de prêt de deux œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « Prosper Mérimée (1803-1870) », qui aura lieu du 15 décembre 2023 au 18 mars 2024.

**Article 2** : Les œuvres prêtées sont :

- *David d'Angers Pierre-Jean, dessin intitulé « Portrait en pied de Prosper Mérimée », MBA 608.1, valeur d'assurance : 3 500 €*

- *Canova Antonio, buste intitulé « Le général Bonaparte », MBA J 99 (J1881)S, valeur d'assurance : 400 000 €*

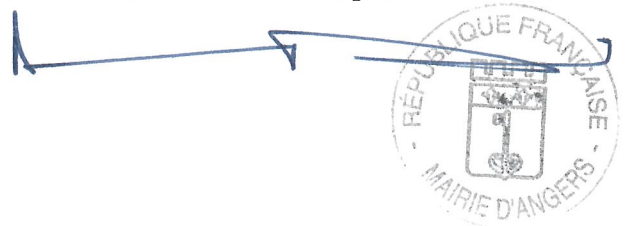
**Article 3** : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux Musées d'Angers.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **19 AVR. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL  
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*







*Décision du maire :*

*Dm - 2023 - 188*

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

**Article 2** : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de mars 2023 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

**Article 3** : Les recettes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice 2023 et suivant.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **19 AVR. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,  
Nicolas DUFETEL  
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*







Décision du maire :

*Dm - 2023 - 189*

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de deux œuvres entre la Ville d'Angers et le musée d'art et d'archéologie de Cluny dans le cadre de l'exposition intitulée « Pierre Paul Prud'hon : un portrait trait pour trait », qui se déroulera du 13 mai au 17 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et le musée d'art et d'archéologie de Cluny pour déterminer les conditions de prêt de deux œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « Pierre Paul Prud'hon : un portrait trait pour trait », qui aura lieu du 13 mai au 17 septembre 2023.

**Article 2** : Les œuvres prêtées sont :

- David d'Angers Pierre-Jean, médaillon intitulé « Pierre Paul Prud'hon », MBA 846.1.10, valeur d'assurance : 2 000 €

- David d'Angers Pierre-Jean, médaillon intitulé « Pierre Paul Prud'hon », MBA 851.2.10, valeur d'assurance : 2 000 €

**Article 3** : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux Musées d'Angers.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **19 AVR. 2023**

Pour le Maire et par délégation,  
**Nicolas DUFETEL**  
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



**Article 3** : La Ville d'Angers met à disposition de ces organismes la salle Claude Chabrol ainsi que le personnel municipal.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **27 AVR. 2023**

**Pour le Maire et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au  
stationnement et aux bâtiments**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

